



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/CO - N°949/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°186, en date du 2 décembre 2015,

Vu la décision n°203/2023, en date du 20 novembre 2023,

Vu l'Autorisation de voirie n°2025-35, portant permission de voirie, en date du 16 octobre 2025.

Vu la demande en date du 16 octobre 2025, par laquelle la société **ENSIO SUD**, représentée par **Monsieur Sébastien CANNONE**, située 63, Impasse des Pipistrelles à Fréjus (83 600), sollicite une autorisation de **circulation**, pour réaliser des **travaux de terrassement et raccordement électrique**, pour le compte de **ENEDIS**, sur le domaine communal, situé hors agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société ENSIO SUD est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 13 Novembre 2025 au Mardi 25 Novembre 2025, de 9h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin du Moulin (parcelle n°272 et coordonnées GPS 43.4642195.883501)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire, dans un délai de 3 mois maximum.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : Une attention particulière devra être portée concernant la réfection des enrobés en limite d'accotement. La reprise devra être effectuée de la limite de l'épaulement côté axe de la chaussée jusqu'à l'accotement.

ARTICLE 6 : La Société ENSIO SUD prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en

demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 octobre 2025

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement